

**CONVOCATION DU  
09/10/2018****SEANCE DU MARDI 16 OCTOBRE 2018**

PVCM16102018

L'an deux mille Dix Huit, le seize octobre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de RUE se sont réunis en Mairie sur convocation et sous la présidence de M. Richard RENARD, Maire.

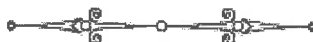
Présents :

RENARD Richard – Maire

PORQUET Joël, HERVET Caroline, PRINCE Fabrice, THUEUX Jacky - Adjoints

SAVOYE Micheline, LECLERCQ Valérie, HOCQUIGHEM Marie-Christine, MAS Philippe, GOUESBIER Odile, LOYE Annick, DUPUIS Philippe, MENETRIER Catherine, REGNIER Line, HAREUX Dany - Conseillers Municipaux

Représentés par procuration : HOIRET Huguette par HERVET Caroline, LOY Huguette par THUEUX Jacky, CUDEK Jacky par MAS Philippe, BOINET Philippe par RENARD Richard, GRAVELINE Daniel par HAREUX Dany.

Absent excusé : DESCHAMPS OlivierAbsents : BOULONGNE Agnès, PUMA RogerSecrétaire de séance : HERVET Caroline**ORDRE DU JOUR****1 – AFFAIRE SYNDICALE**

- a) Dissolution du SIAHM

**2 – PATRIMOINE**

- a) Chapelle de l'Hospice

**3 – FINANCES**

- a) Renouvellement bail marais de Canteraine
- b) DM n° 1 Eau
- c) DM N° 2 Assainissement
- d) Créances irrécouvrables budget Eau
- e) Créances irrécouvrables budget Assainissement

**4 – COMMUNICATIONS ET QUESTIONS DIVERSES / DROIT D'INITIATIVE**

AJOUT : DM n° 4 au budget général et modification régie du patrimoine.

## 1 – AFFAIRE SYNDICALE

### DISSOLUTION DU SIAHM – DL011018

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de RUE est à la fois membre de la communauté de communes de Ponthieu-Marquenterre et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre (SIAHM).

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM ») a modifié les dispositions du code de l'environnement (article L.211-7) notamment par la reconnaissance d'une **compétence spécifique relative à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations (GEMAPI)** correspondant aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 I précité.

Ce même texte a fléchi l'exercice de cette compétence vers les communes, tout en prévoyant son exercice de plein droit par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont les communes sont membres, et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par délibération du 31 janvier 2018, la communauté de communes a souhaité transférer au SIAHM les missions relevant du 2° et 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, en attendant des évolutions futures sur le bassin versant de l'Authie et en se fondant sur la « loi Fesneau » (*loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations*).

Par correspondance du 6 mars 2018, le Préfet de la Somme a formé un recours gracieux à l'encontre de cette délibération.

A l'appui de son recours gracieux, malgré les actions parlementaires et les dispositions de la loi Fesneau, le préfet a maintenu sa demande en considérant que le périmètre du SIAHM est dans sa totalité englobé dans celui de la communauté de communes sans qu'il y ait identité de périmètres. En application du deuxième alinéa de l'article L.5214-21 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes de Ponthieu-Marquenterre est ainsi et en principe substituée de plein droit au SIAHM au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les compétences qu'elle vient à exercer, en l'occurrence les missions relevant de la compétence GEMAPI jusqu'alors exercées par le SIAHM (2° et 8° de l'article L. 211-7 I précité).

La communauté de communes a pris acte de cette position.

Ainsi, les modalités de cette substitution seront prochainement actées par délibérations concordantes du comité syndical du SIAHM et du conseil communautaire de la communauté de communes de Ponthieu-Marquenterre qui doivent intervenir avant le 31 octobre prochain.

Le SIAHM exerçant d'autres missions que celles relatives à la compétence GEMAPI, il n'est pas dissous de plein droit et demeure compétent à ce jour pour **l'exercice des missions hors GEMAPI, notamment les missions relatives à la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement** (à l'exclusion des problèmes résultant du ruissellement d'eaux issues de zones urbanisées).

Ces deux points ont été actés par un arrêté du 6 mars 2018 adopté par le préfet de la Somme.

Les compétences de la communauté de communes demeurent centrées sur les missions relevant de la compétence GEMAPI. S'est ainsi posée la question du devenir des missions hors GEMAPI actuellement exercées par le SIAHM.

Il ressort des échanges entre le SIAHM, ses communes membres, la communauté de communes et le préfet que le maintien du SIAHM pour l'exercice de la seule compétence « lutte contre l'érosion des sols et ruissellement des sols » n'est pas viable faute de moyens financiers, matériels et humains suffisants.

Il convient donc d'envisager la dissolution du SIAHM.

Pour autant, comme l'y autorise l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la communauté de communes pourra intervenir auprès de ses communes membres pour effectuer des prestations en matière de lutte contre l'érosion des sols et de ruissellement. Ces interventions nécessiteront au préalable la conclusion de conventions avec les communes concernées.

Les modalités de liquidation du syndicat ne porteront que sur les biens, droits, obligations et personnels du syndicat en tant qu'ils sont affectés à la compétence « lutte contre l'érosion des sols et ruissellement des sols ». Le sort des biens, droits, obligations et personnels du syndicat affectés à la compétence GEMAPI sera régi dans le cadre de la procédure de substitution de la communauté de communes au SIAHM.

En application de l'article L. 5212-33 deuxième alinéa a) du code général des collectivités territoriales, le SIAHM peut être dissous par le préfet sur demande motivée de la majorité des conseils municipaux des communes membres du SIAHM.

La dissolution intervient alors par arrêté préfectoral qui détermine dans le respect des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Telle est la procédure envisagée à ce jour par les membres du SIAHM.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212-33 deuxième alinéa a), L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM ») ;

Vu la délibération d'adhésion au SIAHM

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 19 POUR 1 CONTRE (Prince F.) :**

- **Demande** au préfet de prononcer la dissolution du SIAHM dans la mesure où le maintien du SIAHM pour l'exercice de la seule compétence « lutte contre l'érosion des sols et ruissellement des sols » n'est pas viable faute de moyens financiers, matériels et humains suffisants,
- **Prend acte** de l'intervention de la dissolution par arrêté préfectoral lequel déterminera dans le respect des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat sera liquidé,
- **Autorise** le Maire à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 2 – PATRIMOINE

### **TRANSFERT DE PROPRIETE DE LA CHAPELLE DE L'HOSPICE – DL021018**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune dispose d'un patrimoine architectural remarquable qui constitue un vecteur fort d'attractivité touristique. La population y est particulièrement attachée, ressentant une certaine fierté vis-à-vis de ce qui constitue la vitrine de la collectivité.

La chapelle de l'Hospice, élément constitutif de ce patrimoine, ouvert à la visite guidée, appartient au CHIBS.

La fusion, la direction commune avec le Centre Hospitalier d'Abbeville, le GHT Somme littoral sud lui font craindre à terme un éloignement des centres de décision.

Interrogé, le conseil de surveillance du CHIBS ne semble pas hostile à un transfert de propriété. C'est pourquoi Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'entamer sans plus tarder les démarches nécessaires auprès du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme afin de devenir propriétaire de la chapelle de l'Hospice.

Cette acquisition pourra s'effectuer après réfection de la toiture de l'édifice suite à l'orage de grêle de juillet 2017 et après avoir pris connaissance du bilan sanitaire de la chapelle qui doit être entrepris prochainement par un spécialiste.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré par **19 POUR** (M. Renard ne prend pas part au vote faisant partie du conseil de surveillance du CHIBS).

**DECIDE :**

- **d'accepter** le principe d'entamer des démarches auprès du CHIBS pour devenir propriétaire de la chapelle de l'Hospice.

Mme Régnier interroge sur les modalités de compensation financière : pas encore étudiées, mais le maire envisage le rachat pour 1'€ symbolique, car ensuite il y aura l'entretien annuel du site.

M. Dupuis demande s'il y a encore des offices religieux ? Mme Hocquighem répond par la négative, le CHIBS refusait.

3 – FINANCES

**BAIL MARAIS DE CANTERAINNE (parcelle AP 156) – DL031018**

Monsieur le maire informe l'assemblée que le précédent bail concernant la parcelle cadastrée AP n° 156, d'une contenance de 9 ha 94 a 67 ca, accordée à Monsieur Philippe BOINET arrive à échéance le 10 novembre 2018.

Il propose de renouveler, aux mêmes conditions, le bail pour une durée de 9 ans.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 20 POUR**

Considérant la fin du bail précédemment consentie à Monsieur Philippe BOINET pour la parcelle cadastrée AP n° 156 d'une contenance de 9 ha 94 a 67 ca,

**DECIDE :**

- **de renouveler** pour une durée de neuf ans, à compter du 11 novembre 2018 et jusqu'au 10 novembre 2027, le bail consenti à Monsieur Philippe BOINET demeurant route de Vercourt à RUE pour la parcelle AP n° 156 d'une contenance de 9 ha 94 a 67 ca moyennant une redevance de 29 quintaux de blé au taux légal de ferme,
- **d'autoriser** Monsieur le maire à signer le bail à intervenir.

M. Thueux demande combien cela représente en numéraire ? référence au prix du quintal de blé.

M. Dupuis demande comment est géré le droit de chasse ? un droit de chasse est négocié avec l'intéressé.

Mme Ménétrier s'interroge sur la durée du bail qui lui paraît longue. Application de la réglementation en matière agricole.

**BUDGET EAU 2018 – Décision budgétaire modificative n° 1 – DL041018**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget 2018,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante de l'exercice 2018 :

**Section d'Investissement****Dépenses**

1391	+ 1 €	(subvention équipement – régularisation ICNE)
1641	- 1 €	“ “

**Section de Fonctionnement****Recettes**

777-042	+ 1 €	(quote-part subventions)
7011	- 1 €	(vente d'eau)

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré par **20 POUR** :  
**AUTORISE** cette décision budgétaire modificative.

**BUDGET ASSAINISSEMENT 2018 – Décision budgétaire modificative n° 2 – DL051018**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget 2018,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante de l'exercice 2018 :

**Section d'Investissement****Dépenses**

1391	+ 1 €	(subventions équipement)
------	-------	--------------------------

**Recettes**

040-2158	+ 499 €	(valeurs comptables des éléments actifs cédés – nettoyeur Karcher volé)
----------	---------	---

**Section de Fonctionnement****Dépenses**

042-675	+ 499 €	(valeurs comptables des éléments actifs cédés – nettoyeur Karcher volé)
022	- 498 €	(dépenses imprévues)

**Recettes**

777	+ 1 €	(quote-part subventions)
-----	-------	--------------------------

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré par **20 POUR** :  
**AUTORISE** cette décision budgétaire modificative.

Mme Régnier demande où a été volé le nettoyeur Karcher ? À la station d'épuration car les barrières n'étaient pas fermées.

M. Dupuis demande s'il y a eu un dépôt de plainte ? Non mais le maire explique qu'il a fait des « observations musclées » auprès des agents du service concerné.

Mme Hareux est satisfaite « s'il y a eu une remontée de bretelles, c'est bien ! ».

**BUDGET SPIC EAU – ADMISSION NON VALEUR – DL061018**

Sur proposition de M. le Trésorier par états des présentations et admissions en non-valeur du 21 septembre 2018 n° 2779310233

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 20 POUR** :

**Article 1** : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes portés sur la liste n° 2779312233 – exercice 2014

**Article 2** : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à **225.43 €**

**Article 3** : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses aux budgets de l'exercice en cours du budget SPIC EAU 2018 - article 6541.

#### **BUDGET SPIC ASSAINISSEMENT – ADMISSION NON VALEUR – DL071018**

Sur proposition de M. le Trésorier par états des présentations et admissions en non-valeur du 21 septembre 2018 n° 2779510233

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 20 POUR :**

**Article 1** : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes portés sur la liste n° 2779510233 – exercices 2014

**Article 2** : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à **305.60 €**

**Article 3** : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses aux budgets de l'exercice en cours du budget SPIC ASSAINISSEMENT 2018 - article 6541.

#### AJOUT

#### **BUDGET GENERAL 2018 – Décision budgétaire modificative n° 4 – DL081018**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget 2018,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante de l'exercice 2018 :

#### **Section d'Investissement**

##### **Dépenses**

2188-206	- 7 532 €
2138-202	+ 7 532 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 20 POUR**

**AUTORISE** cette décision budgétaire modificative.

#### **MODIFICATION REGIE PATRIMOINE – DL091018**

Monsieur le maire fait part de la création de 2 carnets « collector de timbres », le premier à l'image de la ville, le second à l'image du musée Caudron.

Il propose de créer un tarif pour ces collectors de timbres.

Vu la délibération en date du 12 décembre 2017 créant une régie de recettes patrimoine,

Vu la délibération modifiant les tarifs en date du 24 septembre 2018,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 20 POUR :**

**Décide la création d'un tarif « collector de timbres »**

1°	Entrée au musée des frères Caudron	1.50 €	gratuit - de 12 ans
2°	Visite guidée individuelle "patrimoine ruen" (Beffroi et chapelles)	6.00 €	gratuit - de 12 ans
3°	Visite guidée individuelle "ascension du Beffroi"	3.00 €	gratuit - de 12 ans
4°	Visite guidée individuelle "Chapelle de l'Hospice"	3.00 €	gratuit - de 12 ans
5°	Visite guidée individuelle "Chapelle du Saint-Esprit"	3.00 €	gratuit - de 12 ans
6°	Visite guidée individuelle "Beffroi"	4.50 €	gratuit - de 12 ans
7°	Visite guidée individuelle "nocturne"	5.50 €	
8°	Visite guidée de groupe "ascension du Beffroi" ou "Marais" ou "visite de ville" jusqu'à 15 personnes	60.00 €	
9°	Visite guidée de groupe "Chapelles" ou "Musée des frères Caudron" de 1 à 10 personnes	40.00 €	
10°	Visite guidée de groupe "Chapelles" ou "Musée des frères Caudron" de 11 à 20 personnes	77.00 €	
11°	Visite guidée de groupe "Chapelles" ou "Musée des frères Caudron" de 21 à 30 personnes	111.00 €	
12°	Visite guidée de groupe "Chapelles" ou "Musée des frères Caudron" de 31 à 40 personnes	142.00 €	
13°	Visite guidée de groupe "Ticket unitaire" (personne supplémentaire)	3.50 €	
14°	Visite « Mini-groupe » de 1 à 9 personnes	35.00 €	
15°	Livre Caudron de Fernand POIDEVIN	9.50 €	
16°	Mug	5.50 €	
17°	Carnet vélo circuit Caudron	1.50 €	
18°	Fiche technique (reproduction)	2.00 €	
19°	Fiche technique (original)	4.00 €	
20°	Carte postale	0.50 €	
21°	Ticket gratuit	Gratuit	
22°	Tablier	12.50 €	
23°	Porte-clés	4.50 €	
24°	Collector de timbres	12.00 €	

#### 4 – COMMUNICATIONS ET QUESTIONS DIVERSES / DROIT D'INITIATIVE

Remerciements divers : deuil M. Boulenger Auréloi, goûter des aînés.

Vivre à Rue organise le 20 octobre un forum des associations sur le thème « Comment rester en forme ? »

Exposition d'oiseaux les 27 et 28 octobre prochain.

Commission d'urbanisme prévue le 17 octobre annulée du fait de l'indisponibilité de l'agent en charge du service.

Trésorerie au 16 octobre 2018 : 3 904 857.61 €

Les travaux de réfection de toitures de la phase 1 sont en cours d'achèvement. La phase 2 concernera le gymnase communal, le local pétanque, le bloc des 6 logements du groupe scolaire, le local cimetière, le local étang de Lannoy, le local de stockage gendarmerie. Les assurances ont validé le montant des travaux de cette 2<sup>ème</sup> tranche.

Mme Régnier demande des explications suite à un article lu dans la presse : installation des Restos du Cœur du Crotoy avec une première distribution prévue le 30 novembre prochain. M. le Maire rappelle les procédures en cours et indique qu'il n'a eu aucun contact d'élus du Crotoy concernant cette affaire.

Elle demande un point sur les 50 portes vélos acquis : programme en cours, d'autres emplacements sont à déterminer.

Mme Hareux déplore le fait que les élus ne soient pas invités à certains vins d'honneur organisés avec les deniers de la commune.

Mme Gouesbier souhaite des informations sur l'aire de jeux pour enfants : réimplantation place du Magasin, environ 70 m<sup>2</sup> clôturés, donc sécurisés.

Mme Régnier demande l'avancement de la décision d'implantation de poubelles en ville et de poteaux pour distribution de sacs pour les déjections canines : en cours.

**SEANCE LEVEE A 21 H 40**